



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-0452

Ouverture d'un débit
temporaire de boissons
du premier et troisième
groupes sollicitée par :

AS PTT DOLE

N° 1/2025

Manège Brack

22 Juin 2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-002 relatif aux zones
protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux
horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 22 février 2025 formulée par Monsieur
Jean-Luc MILLET, Président de l'AS PTT de Dole, 11 rue
Raymond Braillard 39100 DOLE ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Monsieur Jean-Luc MILLET, Président de l'AS PTT de Dole, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons, **Manège de Brack, 22 Place Barberousse, dimanche 22 juin 2025, de 12h00 à 18h00**, à l'occasion d'un loto.
- Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :
- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;
 - **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.
- Article 4 :** Copie de l'arrêté sera diffusée à :
- Moyens Généraux
 - Formalités Administratives
 - Commissariat de Police
 - Police Municipale
 - M Jean-Luc MILLET
- Article 5 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.
- Fait en Mairie de DOLE, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq.

